

JUSTEL - Législation consolidée			
Fin	Premier mot	Dernier mot	Préambule
		Table des matières	
			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation			
Conseil d'Etat			

Titre
<p>15 MARS 2007. - Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le <tir> <sportif>, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation.</p> <p>Source : JUSTICE Publication : 30-03-2007 Entrée en vigueur : 30-03-2007 Dossier numéro : 2007-03-15/34</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-2		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. Les armes à feu conçues pour le <tir> <sportif> visées à l'article 12, alinéa 1er, 2°, de la Loi sur les armes sont, pour autant que la licence de tireur sportif prévoit leur utilisation, les suivantes :</p> <p>1° les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm et des armes à feu à pompe;</p> <p>2° les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;</p> <p>3° les armes à feu à un coup à canon lisse;</p> <p>4° les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28 cm;</p> <p>5° les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieure à 60 cm;</p> <p>6° les pistolets conçus spécifiquement pour le <tir> <sportif>, à cinq coups maximum de calibre.22;</p> <p>7° les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.</p> <p>Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Donné à Bruxelles, le 15 mars 2007. Mme L. ONKELINX.</p>		

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>La Ministre de la Justice, Vu l'article 12, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2006; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 janvier 2007; Vu l'avis 45.275/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 2007, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, Arrête :</p>			

Début	Premier mot	Dernier mot	Préambule
		Table des matières	